

Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Bureau

Séance du vendredi 04 juillet 2014

Délibération n° B-2014-07

**Avenant n°1 à la convention projet n° CP – 86 – 13 - 016
Avec la commune de Scorbé-Clairvaux (86)**

Le bureau de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, notamment son article 10-6°,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement approuvé par délibération n° CA-2009-05, modifié par délibérations n° CA-2009-27, n° CA-2010-08 et n° CA-2014-10, et notamment son article 10 par lequel le conseil d'administration délègue au bureau ses pouvoirs concernant les avenants ne modifiant pas l'économie générale, comme une modification mineure d'un périmètre ou une prolongation ponctuelle de la durée de la convention,

Vu la convention projet n° CP 86-13-016 du 22 novembre 2013 conclue avec la commune de Scorbé-Clairvaux,

Sur proposition du directeur général,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention projet n° CP 86 – 13 - 016 entre la commune de Scorbé-Clairvaux et l'EPF de Poitou-Charentes
- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant correspondant

Le Président du conseil d'administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation

à Madame la Préfète de Région

Poitiers, le 4 JUL. 2014

La Préfète,


Christiane BARRET

**AVENANT N°1
À LA CONVENTION DE PROJET
N° CP 86 - 13 - 016
RELATIVE À LA MAÎTRISE FONCIÈRE DES EMPRISES NÉCESSAIRES
LA DENSIFICATION ET À LA REQUALIFICATION DU BOURG**

ENTRE

LA COMMUNE SCORBÉ-CLAIRVAUX

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES**

Entre

La Commune de SCORBÉ-CLAIRVAUX, dont le siège est 1 place de la mairie, 86140 SCORBÉ-CLAIRVAULT, représentée par son maire, Monsieur Lucien JUGÉ, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du2014,

Ci-après dénommée « **la Commune** » ;

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est – Immeuble le Connétable, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°..... en date

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de densification du centre bourg, la commune de Scorbé-Clairvaux a conclu avec l'EPF de Poitou-Charentes, le 22 novembre 2013, une convention projet (annexe n°1) afin de permettre l'acquisition et le portage foncier des terrains concernés.

Après un rythme de croissance moyen au milieu des années 2000 supérieur à 18 habitations par an, La commune connaît un net ralentissement de son taux de production de logements en raison notamment d'un manque de disponibilité du foncier exclusivement dans les mains du secteur privé.

De même, nombre de logements locatifs privés existent sur la commune et sont actuellement insalubres, ce qui génère de la vacance et du mal-logement.

Afin de corriger la tendance et renforcer davantage son rôle de pôle intermédiaire porté par un projet de territoire pluriel et fort, la commune s'est aujourd'hui attaché la collaboration financière et technique de son partenaire l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF), notamment sur l'espace du « Grenier ». Elle pourra non seulement poursuivre l'un des objectifs majeurs du PLU : renforcer l'accueil et l'habitat dans le centre bourg, mais surtout créer une dynamique de renouveau économique et social sur cette zone de fort caractère patrimonial, appelée à s'inscrire dans une démarche de qualité environnementale.

L'action foncière n'ayant de sens que lorsqu'elle est au service d'un projet, l'EPF, dans son programme pluriannuel d'intervention 2014-2018 a fondé sa démarche à partir d'une expertise sur les conditions essentielles de mise en œuvre d'un projet urbain, notamment en termes d'équilibre de financements, de procédures administratives et juridiques et de types d'opérateurs à mobiliser.

La mise en perspective de cette faisabilité dans le cadre d'une approche par scénarii sera de nature à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au débat et aux choix des élus pour amorcer une réflexion de fond sur leur projet. Pour cela, il s'agit de structurer une démarche qualitative de travail articulée en plusieurs phases d'expertises correspondantes à des compétences pluridisciplinaires (urbanisme, architecture, paysage et patrimoine, analyse socio-économiques, programmation des logements et des équipements, modalités financières, techniques et juridiques de faisabilité...) en s'adaptant au contexte local.

La maîtrise foncière est aujourd'hui largement avancée grâce à l'action de la commune et plus récemment de l'EPF, et doit en l'état permettre le lancement de l'opération d'aménagement. Le foncier non maîtrisé et nécessaire à l'opération fera l'objet de négociations à venir, et le cas échéant, de la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique.

Celle-ci constituera une greffe importante dans le paysage urbain de centre bourg de la commune. À ce titre, son programme sur le secteur du « Grenier » doit être de grande qualité environnementale, sociale et urbaine et intègre d'ores et déjà les éléments suivants :

- un pôle petite enfance intercommunal avec centre multi-accueil de plus de 20 places et relais parents-assistantes maternelles
- de l'habitat résidentiel mixte de logements (financement libre et maîtrisé, maisons de villes, logements intermédiaires et petits collectifs, notamment pour personnes handicapées et seniors)
- une équipement d'alimentation de proximité de petite surface (environ 400m²)
- un espace public structurant et un espace de jeu pour enfants

Dans ce contexte, pour approfondir les composantes du projet et permettre ainsi la requalification du site, la commune de Scorbé-Clairvaux en partenariat avec l'EPF ont décidé d'engager l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle sur le site du « Grenier ».

La commune à ce jour ne sait si elle réalisera l'opération d'aménagement elle-même en régie, ou la concédera à un aménageur privé. L'étude a notamment vocation de permettre à la commune de faire ce choix.

Sur ce vaste espace reconquis, le cheminement interne se fera depuis la rue des Quatre Vents et débouchera sur la rue Vilvert, reliant du même coup le centre historique avec ce nouvel espace.

Pour sa mise en œuvre, il convient préalablement d'en étudier la faisabilité urbanistique, technique, commerciale et réglementaire. L'étude précisera également les modalités administratives et financières de cette opération.

Afin d'atteindre l'excellence environnementale dans le cadre de ce projet urbain, la commune souhaite adopter une approche environnementale de l'urbanisme (AEU) ou son équivalent dans le cadre de sa réflexion. L'EPF souhaite également réaffirmer les objectifs généraux guidant son intervention et mentionner les dispositions financières adoptés dans son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI).

Par ailleurs, il apparaît qu'il convient de modifier légèrement le périmètre d'intervention de l'EPF.

Il apparaît donc nécessaire de prendre en compte ces évolutions dans un avenant à la convention.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de réaffirmer les objectifs généraux guidant l'intervention de l'EPF, de prendre en compte les modifications du périmètre d'intervention de l'EPF et notamment de préciser les nouvelles dispositions financières adoptées par le PPI.

ARTICLE 1. — LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DE L'EPF

Article à insérer après l'article 1 de la convention initiale avec le numéro 1bis

Les interventions de l'EPF sont guidées par les objectifs généraux suivants, au service de l'égalité des territoires :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les zones tendues, les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourg et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte règlementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI). Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Par la présente, l'EPF accompagnera la Commune afin d'enrichir son projet selon les objectifs ci-dessus et faire émerger des opérations répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

À travers son expertise, l'EPF effectuera une étude afin d'examiner la faisabilité du programme et conseillera la Commune dans l'objectif d'optimiser la rentabilité foncière des acquisitions et de limiter le risque de déficit pour la collectivité. À ce titre, l'EPF disposera de l'ensemble des éléments du projet, notamment financiers et pourra, le cas échéant, formuler un avis quant aux risques pris par la collectivité dans la perspective de la cession.

L'EPF sera également associé aux études pré-opérationnelles conduites par la Commune permettant de préparer les conditions de cession des biens acquis dans le respect des objectifs. L'implication étroite de l'EPF dans cette démarche contribue ainsi au suivi du rythme du projet, dans ses phases d'études de programmation, d'appel à projet et de choix de l'opérateur.

ARTICLE 2. — MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

L'article 2 « Le périmètre d'intervention » est ainsi rédigé.

La Commune convient de retenir les secteurs du « Grenier », de « la Gare » et de « l'Ancienne Pharmacie » (repérés en annexe n°2 du présent avenant) comme périmètres d'intervention.

Compte tenu de l'état d'avancement des réflexions concernant le projet de l'opération, l'action de l'EPF se situe en :

- phase de veille foncière : périmètre vert
- phase de réalisation foncière : périmètre rouge

Il est précisé que l'EPF, de façon tout à fait exceptionnelle et en accord avec la commune, pourra intervenir sur toute unité foncière (il est entendu par unité foncière un bien d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision) jouxtant ou chevauchant ce périmètre sous la double condition d'une opportunité justifiée par la pertinence du projet et que ne soit pas modifié l'équilibre de la convention (engagement financier et durée notamment).

ARTICLE 3. — LES ÉTUDES

L'article 4 « Les études » est ainsi rédigé.

L'EPF met à disposition son assistance technique pour la réalisation d'études préalables à l'aménagement et son expertise pour la réalisation d'études de faisabilité économique. À travers son expertise, l'EPF sera en mesure de conseiller la Commune et d'émettre un avis sur la rentabilité foncière des acquisitions envisagées afin de limiter ainsi les risques de déficit pour la collectivité.

➤ **Études pré-opérationnelles**

L'étude pré-opérationnelle, conduite par la Commune en partenariat étroit avec l'EPF contribuera au suivi du rythme du projet, dans ses phases d'études de programmation, d'appel à projet et de choix de l'opérateur.

Basée sur un diagnostic partagé, elles permettront :

- de préparer les conditions de cession des biens acquis dans le respect des objectifs ;
- d'optimiser la rentabilité foncière ;
- de limiter le risque financier de l'opération.
- d'affirmer le projet communal et de définir un schéma d'aménagement pour le futur quartier (idées de réhabilitation, plan de composition, programme)
- de réaliser un pré-chiffrage du parti d'aménagement et d'analyser le mode de financement le plus adapté
- de choisir la procédure opérationnelle la plus pertinente
- d'élaborer un phasage dans le temps des étapes de conception et de réalisation
- de poser les bases de travail pour l'évolution (si nécessaire) du document d'urbanisme.

À travers son expertise, l'EPF sera donc en mesure de conseiller la Commune et d'émettre un avis sur la rentabilité foncière des projets envisagés afin de limiter ainsi les risques de déficit pour la collectivité.

➤ **Appels à projet**

Sur la base des conclusions des études pré-opérationnelles, et notamment du parti d'aménagement choisi par la Commune, l'EPF coordonnera pour le compte de cette dernière et en association avec elle, le pilotage des consultations d'opérateurs.

Cette consultation permettra à travers différentes esquisses générales d'aménagement de définir un schéma de référence précisant la réalisation du projet d'aménagement compte tenu de la prise en compte des enjeux opérationnels définis précédemment.

Ces esquisses donneront une vue globale à moyen et long terme du devenir du tissu urbain en proposant des modalités d'implantation du bâti et de fonctionnement de la trame urbaine en relation avec le reste de la commune. Il s'agira en réalité de spatialiser les besoins identifiés.

Enfin, cette démarche d'appels à projet permettra à la Commune d'évaluer et de choisir le projet le plus adapté afin de maîtriser la réalisation et faciliter la sortie.

Ce travail de conseil et d'analyse se poursuivra pendant toute la durée de la convention projet afin de parvenir à la réalisation des projets envisagés dans les meilleures conditions de sortie au moment de la cession du foncier.

Ainsi, l'EPF, disposant de l'ensemble des éléments du projet, notamment financiers, pourra, le cas échéant, formuler un avis quant aux risques pris par la commune.

ARTICLE 4. — MODIFICATION DES CONDITIONS DES GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF

L'article 6. « Les conditions de gestion des biens acquis par l'EPF » est ainsi rédigé.

En amont de l'acquisition, lors de la validation des conditions d'acquisition, la Commune précisera par écrit si elle souhaite une mise à disposition des biens bâtis.

Dans le cas contraire, l'EPF prendra toutes les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité, voir la démolition des biens afin d'éviter toute occupation illégale et éventuellement toute intrusion dangereuse pour le public.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

Les biens à vocation agricole pourront être proposés à la SAFER Poitou-Charentes pour en assurer la gestion temporaire.

Le détail des modalités de mise à disposition des biens est précisé en annexe n°3 du présent avenant.

ARTICLE 5. — MODIFICATION DE LA DÉMARCHE DE REVENTE

L'article 8.2. « Détermination du prix de cession » est ainsi rédigé et un article 8.3 est ajouté.

8.2. Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Commune ou aux opérateurs sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibération n° CA-2014-01 du Conseil d'Administration du 4 mars 2014 et présentée ci-après.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, auquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;

- ◆ dans certains cas particuliers, les **frais financiers**⁽¹⁾ correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le **montant des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
- ◆ la contribution aux **frais de structure** correspondant à 0,5 % du montant des dépenses d'action foncière réalisées par l'EPF ;
- ◆ le **solde du compte de gestion**⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
 - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles, ... :
 - Dépenses :
 - impôts et taxes
 - assurances,
- ◆ le **montant de l'actualisation annuelle** des dépenses d'action foncière⁽³⁾

⁽¹⁾ Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

⁽²⁾ Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

⁽³⁾ S'agissant d'une opération de densification urbaine ou en cœur de bourg déclinant les principes directeurs de l'EPF, le taux annuel d'actualisation des dépenses d'action foncière s'élèvera :

- 1,5 % du montant des dépenses supportées en zone U, 2,5 % du montant des dépenses supportées en zone AU ou NA, 3,5 % du montant des dépenses supportées dans les autres cas ;
- la commune ayant moins de 3 500 habitants, en zones de densification urbaines ou en cœur de bourg, les opérations déclinant les principes directeurs de l'EPF seront exonérées de cette actualisation ;

Il est précisé que ce taux est ramené à zéro pour les trois premières années de portage pour les projets d'intervention des centres bourgs, des zones de densification urbaine significative (hors extension et artificialisation de terres agricoles), ainsi que le traitement de friches lourdement polluées lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui décline les principes directeurs de l'EPF sous réserve du dernier alinéa de l'article 3.2 de la présente convention.

Un bilan est réalisé trois ans après la cession pour s'assurer de la réalisation effective du projet dans les conditions prévues à l'article 3.2. Si les engagements n'ont pas été respectés, la collectivité ou le(s) opérateur(s) retenu(s) dédommage l'EPF d'un montant hors taxe correspondant à la minoration des frais d'actualisation incluant les éventuelles minorations foncières et cofinancement d'études dont elle a bénéficié de la part de l'EPF.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des

comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

8.3. Dispositif de minoration foncière

Par ailleurs, l'EPF pourra intervenir en minoration foncière dans des projets spécifiques respectant les objectifs généraux de l'EPF et permettant :

- la réalisation d'opérations de logements dont 25 à 30 % de logements sociaux dont 30% de PLAI ou tout agrément proposant un loyer plus accessible, prioritairement sur les communes disposant d'obligations liées à la loi SRU, poursuivant des objectifs de développement durable, de mixité sociale, de densité confortable, de maîtrise des charges et de maîtrise des loyers de sortie ;
- la restructuration d'îlots anciens dégradés ou de friches en cœur de bourgs ou de centres-villes, dans le cadre de périmètres de restauration immobilière, de lutte contre l'habitat indigne, de restructuration de bourgs anciens en vue du développement de leur attractivité économique, de capacité de logements abordables permettant une mixité sociale et une meilleure performance environnementale du territoire, là où le marché ne parvient pas à financer. À titre d'exemple, l'intervention de l'EPF peut être mobilisée en diffus, sur des îlots ou sur un petit ensemble urbain (petite rue ou petite artère).

L'éligibilité des opérations à ce dispositif de minoration foncière et le calcul du montant éventuel de cette minoration feront l'objet d'un examen au cas par cas par l'EPF, sur la base des projets détaillés, répondant aux objectifs cités précédemment et des bilans financiers prévisionnels des opérations.

ARTICLE 6. — MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTENAIRES

L'article 12.1. « L'engagement financier de l'EPF » est ainsi rédigé et un article.

12.1. L'engagement financier de l'EPF

Le montant de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est plafonné à UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXESS (1 150 000 € HT).

Il comprend la participation de l'EPF aux études et à l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, à la remise en état, à la mise en sécurité et à la gestion des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Dans le cadre des études, l'EPF participera jusqu'à hauteur de 50 % du coût des études en relation directe avec l'analyse des questions foncières et de l'amélioration du projet au regard des principes directeurs de l'EPF ou en vue de la cession.

L'EPF prendra à sa charge le montant de ses participations aux études pré-opérationnelles sur le prix de cession du foncier qu'il aura acheté. Dans le cas, où l'action de l'EPF ne débouche pas à l'acquisition de biens, la Commune s'engage à rembourser à l'EPF la totalité de la contribution de l'EPF aux études. La convention de groupement d'achat signée portant sur la prise en charge des frais de la mission 1 du marché sera résiliée, du fait de son remplacement par le nouveau dispositif de prise en charge précité.

Les autres dispositions de la convention du 22 novembre 2013 demeurent inchangées

Avenant n°2 à la Convention de projet EPF – Scorbé-Clairvaux n° CP 86 - 13 - 016

V 1

Projet

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

La commune
de Scorbé-Clairvault
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général,

Lucien JUGÉ

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON**
N° .. en date du

Annexe n°1 : Convention projet : CP 86 – 13 – 016

Annexe n°2 : périmètres d'intervention

Annexe n°3 : Condition de gestion des biens mis en réserve